

Proposition de loi relative à la rémunération du capital des sociétés  
coopératives (n° 3439)

Commission des Lois – 2 mars 2016

Intervention de M. Joël GIRAUD, rapporteur

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

La proposition de loi que je vous présente porte sur une disposition d'initiative sénatoriale en faveur du secteur coopératif que nous avons déjà examinée et adoptée, avec le soutien expresse du Gouvernement à l'automne dernier, dans le cadre de l'examen de la loi de finances rectificative pour 2015. Toutefois, le Conseil constitutionnel l'a censurée, malgré son intérêt sur le fond, au motif qu'il s'agissait d'un cavalier budgétaire.

Il s'agit par conséquent de la rétablir de manière à répondre au problème soulevé par nos collègues sénateurs : ceux-ci avaient, en effet, constaté que la forte baisse du plafond des rémunérations pouvant être accordées aux sociétaires de coopératives, au titre de la détention de parts de leur société, entraînait un risque de report sur d'autres produits de placement et fragilisait le modèle économique des coopératives dans leur ensemble.

En effet, les sociétés coopératives reposent sur le principe d'une gouvernance démocratique qui se traduit par l'attribution de parts à l'ensemble des sociétaires garantissant leur participation à la vie de l'entreprise.

Toutefois, le caractère lucratif de ces attributions est fortement encadré : le taux de rémunération des sociétaires est plafonné par l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération à un niveau au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, appelé plus communément le TMO.

Le problème est que le TMO est lui-même défini par rapport aux intérêts des obligations de long terme de l'État, qui n'ont cessé de diminuer, notamment du fait de la politique d'assouplissement quantitatif mis en œuvre par la Banque centrale européenne.

Pour illustrer cette forte baisse, je rappellerai que le TMO était ainsi fixé à 4,7 % en 2007 et qu'il n'atteint plus que 1,2 % en 2015.

De plus, cette baisse est intervenue concomitamment à l'alourdissement de la fiscalité pesant sur ces rémunérations : le régime fiscal appliqué aux intérêts versés par les coopératives est, en effet, équivalent à celui des dividendes servis par des sociétés ne relevant pas de l'économie sociale. Ils sont donc compris dans le revenu imposable des sociétaires pour leur montant effectivement perçu et

imposés au barème de l'impôt sur le revenu pour 60 % de leur montant. Ils se voient également appliquer des prélèvements sociaux à hauteur de 15,5 %.

Quelles sont les conséquences que cette situation emporte ?

– première conséquence, le secteur coopératif qui participe à l'économie sociale, que nous essayons par ailleurs d'encourager, est doublement pénalisé : traité fiscalement de la même manière que des entreprises non sociales, son attractivité est mise à mal par la référence aux taux d'intérêts applicables aux émissions de dette de l'État, historiquement bas et totalement déconnectés des résultats économiques des coopératives, dont le chiffre d'affaires n'a cessé d'augmenter au cours des dernières années. Lorsque la référence aux taux d'intérêts applicables à l'État a été adoptée en 1992, une telle baisse des taux n'avait, en effet, pas été envisagée.

– seconde conséquence, la faible attractivité de la détention de parts sociales de coopératives limite le maintien du capital des sociétaires dans les entreprises, notamment agricoles, et, par conséquent, leur capacité à investir. Elle assèche également les éventuels apports en capital extérieurs.

Pour le secteur bancaire coopératif les risques encourus sont importants: cette faible attractivité pourrait se traduire par une diminution de leurs fonds propres, qui incluent les parts sociales, dans un contexte de renforcement des ratios prudentiels par les accords de Bâle III.

Pour répondre à ces constats, la présente proposition de loi reprend la solution proposée par le Sénat et adoptée dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale : **le plafond de rémunération serait désormais égal à la moyenne des TMO constatée au cours des trois années précédant l'année de référence, majorée de deux points.**

Cette évolution présente plusieurs intérêts :

– elle permet de compenser quelque peu la hausse de la fiscalité applicable à ces produits et de les rendre plus attractifs ;

– elle continue de ne fixer qu'un plafond de rémunération : les coopératives resteront libres d'augmenter ou non la rémunération de leurs parts sociales en fonction de leur situation économique et des bénéfices qu'elles réalisent. Par ailleurs, la marge de deux points proposée leur permettra d'assurer une plus grande stabilité des taux de rémunération, même si la moyenne du TMO fluctue.

Enfin, il pourrait être souligné que d'autres produits de placement ont vu leur rendement diminuer au cours des dernières années. Dans ce cas, pourquoi faudrait-il revaloriser la rémunération des parts sociales des sociétés coopératives plutôt que d'autres produits ? Plusieurs éléments de réponse peuvent être avancés :

– en premier lieu, des dispositions spécifiques permettent d'assurer l'attractivité des autres produits de placement : à titre d'exemple, la fiscalité extrêmement

avantageuse réservée à des produits comme les livrets réglementés ou l'assurance-vie a été intégralement préservée au cours des dernières années ;

– en second lieu, je rappellerai que les coopératives et leurs filiales représentent 26 millions de sociétaires, 1,2 million de salariés et qu'elles se retrouvent principalement dans le secteur de l'agriculture, qui connaît actuellement une crise importante, du commerce de détail et de la banque de détail. Le secteur coopératif français est ainsi le deuxième plus dynamique au monde et défend des principes importants, à l'instar de la gouvernance démocratique et de la lucrativité limitée, qui justifient que son modèle économique soit soutenu.

Sur le fondement de cette présentation, je vous invite mes chers collègues à adopter la présente proposition de loi.

Je vous remercie.